

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 17/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS**

BP 135  
CHARENTAY  
69823 Belleville-en-Beaujolais

Références : UDR-CTESSP-23-050-FV  
Code AIOT : 0006103584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté La Mézerine 69220 Charentay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2009 modifié, notamment pour des activités de stockage d'éthanol.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de point « produits chimiques ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
- La Mézerine 69220 Charentay
- Code AIOT : 0006103584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie du Beaujolais assure la distillation de matières agricoles (marcs, vins) pour la production notamment d'éthanol 92° destiné à l'industrie non alimentaire (carburants).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	3 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Voir demande ci-dessous

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les conditions de stockage de ces produits chimiques. Des mesures doivent cependant être prises pour s'assurer de certains points (contrôle d'étanchéité, contrôle de volume, contrôle annuel).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'Inspection une liste des matières dangereuses présentes sur le site réalisée au titre de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.  L'exploitant a indiqué que les deux produits principaux stockés sur site sont l'éthanol 92° (produit distillé sur site) et l'acide nitrique utilisé dans le process pour produire de l'acide tartrique à partir des rejets de la colonne de distillation.  L'Inspection a constaté que les produits sont stockés dans des cuves. Ils sont transportés également dans des cuves de camion. Aucun emballage commercial n'est utilisé pour ces produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.  Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) de l'acide nitrique et de l'éthanol. Elles dates respectivement du 29/01/2021 et du 19/02/2018.  <b>Demande 1 : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la FDS de l'éthanol afin de prendre en compte les évolutions réglementaires apparues en 2020 sous 3 mois.</b>  L'éthanol est stocké dans 19 cuves en inox de volumes différents allant de 2,4 m <sup>3</sup> à 51,7m <sup>3</sup> . Le volume total des cuves est d'environ 500m <sup>3</sup> .  Les cuves sont disposées sous hangar ventilé naturellement (jour entre les murs et le toit). Le bâtiment est placé sur rétention en béton. 3 extincteurs à poudre et un extincteur à mousse sont disposés dans le hangar. Une bouche incendie est également disposée à proximité du hangar hors zones d'effets. Aucun autre produit n'est stocké dans le hangar. Un affichage est apposé sur la porte du hangar pour interdire notamment l'usage des téléphones et signalé une zone ATEX.  L'Inspection considère que les conditions de stockage de l'éthanol sont conformes à celles requises par la FDS.  L'acide nitrique est stocké dans une cuve en inox de 30m <sup>3</sup> d'après l'exploitant (la plaque de la cuve n'indique pas son volume ni sa matière). Une rétention en béton recouvert de fibre de verre est disposée sous la cuve qui est disposée en hauteur. La cuve est disposé dans un bâtiment ouvert sur un côté.  L'Inspection considère que les conditions de stockage de l'acide nitrique sont conformes à celles requises par la FDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;</li> <li>– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;</li> <li>– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]</p> <p><b>Constats :</b> La rétention du stockage d'éthylène a une surface correspondant à celle du bâtiment et une profondeur d'environ 75cm en moyenne.  Le volume est d'environ 250m3.</p> <p>L'aire de chargement de l'éthylène est situé sur une zone dont les eaux sont récupérés par un bassin tampon de 500m3.</p> <p>L'Inspection considère que le stockage et la zone de chargement d'éthylène sont équipés de rétentions de volumes réglementaires.</p> <p>Le volume de la rétention du stockage d'acide nitrique n'a pas pu être déterminé car la rétention est reliée à une cuve souterraine dont le volume est inconnu de l'exploitant. Le porter à connaissance de 2013 indique que la cuve a un volume de 50m3.  La zone de déchargement est reliée à la cuve enterrée. L'exploitant indique que le volume de la cuve du camion de livraison est d'environ 30m3.  Le volume de la rétention sous la cuve est estimé à 4m3. Elle pourrait contenir plus mais l'orifice d'évacuation vers la cuve se situe en dessous de son niveau haut.</p> <p><b>Demande 2 : L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier le volume de la cuve de rétention souterraine sous 1 mois.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.  Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.  L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que la rétention du stockage d'éthylène est en béton (dalle + mur) ; des bouchons en plastique sont disposés aux deux orifices permettant de vider la rétention. Deux trous réalisés pour le passage de câbles électriques ont été constatés dans le mur.  <b>Demande 3 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de boucher les trous réalisés pour le passage de câbles électriques afin de rendre étanche la rétention sous 1 mois.  L'exploitant indique que le bassin tampon de 500m <sup>3</sup> doit faire l'objet d'une étanchéification prochainement.  <b>Demande 4 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 6 mois un justificatif de l'étanchéification du bassin tampon des eaux de surface de la compatibilité du matériau d'étanchéification avec l'éthylène.  L'exploitant réalise un contrôle visuel par an de la rétention du stockage d'éthylène.  <b>Demande 5 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser annuellement un contrôle visuel des rétentions (bacs, bassin et cuve) et de tracer ces contrôles.  L'Inspection a constaté que le bac de rétention située sous le stockage d'acide nitrique est en béton revêtu de fibre de verre. L'exploitant n'a pas pu justifier de la matière de la cuve connectée au bac.  <b>Demande 6 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois que la cuve de rétention du stockage d'acide nitrique est étanche à ce produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1-6 mois

**N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> L'Inspection n'a pas constaté d'autre produit stocké dans le hangar de stockage de l'éthylène. La rétention au niveau du chargement peut contenir des eaux chargées de matière organique, compatible avec l'éthylène d'après la FDS. Les cuves de stockage sont équipées de capteurs niveau haut avec alarme sonore.  L'Inspection a constaté que la cuve de rétention de l'acide nitrique peut également contenir du tartre (zone de stockage au-dessus de la bouche permettant l'écoulement des fuites éventuelles de la zone de déchargement vers la cuve). La FDS de l'acide nitrique n'indique pas d'incompatibilité avec le tartre. La cuve de stockage est équipée d'une indication visuelle du remplissage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet